

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU TERRAIN DE MOTO-CROSS

Le Maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

VU Le Code des Communes et notamment l'article L.131.3 et suivants,

VU La loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R 37.1 à R 38,

VU L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I 4^{ème} partie « Signalisation de Prescription » approuvée par décret du 7 Juin 1977,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des mesures de sécurité, d'interdire l'accès au terrain de moto-cross à tous véhicules dont le propriétaire n'est pas adhérent au Motos Club de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des mesures de sécurité, l'accès au terrain de moto-cross est interdit à tous véhicules dont le propriétaire n'est pas adhérent au Motos Club de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle.



MONTOIS-LA-MONTAGNE, le 26 Février 2009

Le Maire,
M. VOLLE